

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 095-2017/ARMP/CRD DU 11 DECEMBRE 2017  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
STNT SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES N° 002/2017/AOO/SPT/F/FP DU 21 JUILLET 2017  
DE LA SOCIETE DES POSTES DU TOGO RELATIF A L'ACHAT  
DE FOURNITURES INFORMATIQUES**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 0141/2017/SP/DG/STNT du 16 novembre 2017 de la Société togolaise de nouvelles technologies (STNT) Sarl, enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3043 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 3187/ARMP/DG/DRAJ du 20 novembre 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 002620/SPT/DG/PRMP du 23 novembre 2017, reçue le 24 novembre 2017 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 3109, la Personne responsable des marchés publics de la Société des postes du Togo (SPT) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée ;

Par décision n° 090-2017/ARMP/CRD du 23 novembre 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STNT Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## **LES FAITS**

La Société des postes du Togo (SPT) a lancé, le 21 juillet 2017, l'appel d'offres n° 002/2017/AOO/SPT/F/FP pour l'achat de fournitures informatiques, en lot unique composé de cartouches, CD ROM, claviers AZERTY, clé USB, DVD RW, rubans, souris optiques et toners de diverses marques.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 22 août 2017, la commission de passation des marchés publics de la SPT a reçu et ouvert les offres présentées par cinq (05) soumissionnaires dont celle de la société STNT Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché, la société BIP TOGO pour un montant toutes taxes comprises de cinquante-sept millions cinq cent soixante-cinq mille cent soixante (57 565 160) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3188/MEF/DNCMP/DSMP du 03 novembre 2017, la Personne responsable des marchés publics de la



Société des postes du Togo a, par lettre n° 002457/SPT/DG/PRMP du 08 novembre 2017, informé la société STNT Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société STNT Sarl a, par lettre n° 0139/2017/SP/DG/STNT du 10 novembre 2017, contesté les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué par un recours gracieux.

Faisant suite au rejet de son recours, la société STNT Sarl a, par requête datée du 16 novembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'évaluation des offres.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société STNT Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré attributaire la société BIP TOGO sans apporter la preuve que celle-ci a fourni des autorisations du fabricant authentiques de HP et CANON ;
- que la preuve que l'attributaire provisoire a proposé des toners originaux conformes aux spécifications techniques des fabricants HP et CANON n'est pas non plus rapportée ;
- qu'elle précise que la société BIP TOGO n'est pas un partenaire officiellement agréé par les fabricants HP et CANON et qu'il y a de ce fait de sérieux doutes sur l'authenticité des autorisations du fabricant qu'elle a fournies ;
- que par ailleurs, en se référant au taux de réduction généralement accordé aux partenaires des réseaux officiels de distribution de HP et CANON qui n'excède pas 20 % , il est surréaliste de constater que la société BIP TOGO propose des prix de consommables qui sont en moyenne, trois (3) à six (6) fois plus bas que les siens ;
- qu'à moins d'user de procédés anticoncurrentiels visant à rendre son offre anormalement basse ou de fournir des consommables de qualité douteuse, la société BIP TOGO ne pourrait se voir attribuer le marché dont s'agit ;
- qu'en principe, sur la base de ces indices, l'autorité contractante aurait dû procéder au rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 64 du Code des marchés publics, au lieu de la déclarer attributaire ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits.



## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que les doutes émis par la requérante sur l'authenticité des autorisations des fabricants et le caractère original des toners proposés par la société BIP TOGO ne sont pas fondés ;
- qu'en effet, la société BIP TOGO a fourni des attestations valides provenant des fabricants HP et CANON et proposé des toners et cartouches conformes aux spécifications de leurs marques ;
- que s'agissant particulièrement de l'autorisation du fabricant, elle tient à préciser que la société BIP TOGO avait initialement fourni des autorisations délivrées par le distributeur DEVEA sis en France ; que suite à une demande d'informations complémentaires qui lui a été adressée, celle-ci a complété dans le délai réglementaire de sept (7) jours calendaires, la preuve du lien commercial entre le distributeur DEVEA et les deux fabricants HP et CANON ;
- qu'elle voudrait rassurer que la vérification de ces documents s'est faite dans le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur et sous le contrôle de la DNCMP qui a validé la proposition d'attribution ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STNT Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 090-2017/ARMP/CRD du 23 novembre 2017.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte d'une part, sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux exigences du dossier d'appel d'offres et d'autre part, sur le caractère anormalement bas de son offre financière.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

- Sur la conformité des spécifications techniques des toners proposés par l'attributaire provisoire

Considérant que la société STNT Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à la société BIP TOGO en mettant en cause le caractère original et la conformité des toners proposés par celle-ci ;



Considérant que l'examen du dossier d'appel d'offres fait ressortir que pour s'assurer de la conformité des toners sollicités, l'autorité contractante a décrit dans le DAO les caractéristiques techniques et les normes des fabricants HP et CANON auxquelles ces matériels doivent répondre ;

Considérant qu'en complément à ces dispositions, l'autorité contractante a précisé dans le DAO que des inspections et tests d'essai seront réalisés pour contrôler la qualité et l'origine de chaque consommable à la livraison ;

Qu'en réponse aux exigences du DAO, la société BIP TOGO a décrit dans son offre les caractéristiques techniques des types de toners qu'elle se propose de livrer à l'autorité contractante, ainsi que les normes auxquelles ces consommables répondent ;

Considérant qu'un examen des éléments décrits dans son offre a permis de constater qu'ils sont en tous points identiques aux caractéristiques et normes exigées dans le DAO ; que ce constat a conduit la sous-commission d'analyse à déclarer les toners proposés conformes aux exigences techniques requises ;

Que dès lors qu'il est établi que les caractéristiques techniques des toners proposés par la société BIP TOGO dans son offre sont identiques à celles exigées, il convient de dire que la sous-commission d'analyse a fait une juste application des dispositions du dossier d'appel d'offres en déclarant ladite offre conforme pour l'essentiel ;

➤ **Sur l'authenticité des autorisations du fabricant produites par l'attributaire provisoire**

Considérant que la société STNT Sarl reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré la société BIP TOGO attributaire, alors qu'il y a de sérieux doutes sur l'authenticité de ses autorisations du fabricant, d'autant plus que celle-ci n'est pas un partenaire officiellement agréé par les fabricants HP et CANON

Considérant que suivant la clause IC 18.1 (a) des données particulières de l'appel d'offres, il est requis des candidats de produire une autorisation du fabricant des matériels proposés ;

Qu'en réponse à cette exigence du DAO, la société BIP TOGO a inséré dans son offre une autorisation de distribution qui lui a été délivrée par la société DEVEA sise en France qui se déclare distributrice agréée des marques entre autres HP et CANON ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante du CRD que lorsqu'un soumissionnaire a fourni une autorisation délivrée par un distributeur agréé, l'autorité contractante peut, conformément à l'article 156 du code des



marchés publics, lui demander, à titre de confirmation, de fournir la preuve du lien commercial existant entre ce distributeur et le fabricant des produits concernés ;

Qu'en application de cette jurisprudence, l'autorité contractante a, par lettre n° 002298/SPT/DG/PRMP datée du 17 octobre 2017, demandé à la société BIP TOGO de lui donner la preuve du lien commercial entre la distributrice susnommée et les fabricants HP et CANON ;

Considérant que l'examen des pièces versées au dossier a permis de constater que suite à la demande de l'autorité contractante, la société BIP TOGO a respectivement produit une attestation de HEWLETT-PACKARD (HP) EUROPE BV et un contrat de distribution entre CANON MIDDLE EAST FZ-LLC et DEVEA ; que ces attestations établissent l'existence de partenariats de distribution entre la société DEVEA et les deux fabricants ;

Que dans ce contexte, dès lors qu'en la forme, les documents fournis présentent tous les caractères apparents de régularité ou d'authenticité, seule la preuve contraire permettra de les remettre en cause ;

Qu'en l'absence de cette preuve dont la charge incombe à la requérante, il convient de dire que la société BIP TOGO satisfait à l'exigence d'autorisation du fabricant posée par la clause sus-indiquée ;

➤ **Sur le caractère anormalement bas de l'offre financière de la société BIP TOGO**

Considérant que dans sa requête, la société STNT Sarl soutient qu'en se référant au taux de réduction généralement accordé aux partenaires des réseaux officiels de distribution de HP et CANON, l'offre de la société BIP TOGO est anormalement basse, d'autant plus que la moyenne des prix de ses consommables qui est trois (3) à six (6) fois inférieure à la sienne, est nettement en deçà du prix réel et ne saurait être pratiquée dans le canal officiel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 64 du code des marchés publics, la commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante, le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 précité du code des marchés publics que seule l'autorité contractante est habilitée à déclarer l'offre d'un soumissionnaire anormalement basse, après avoir invité celui-ci à justifier son prix ;



Que du moment où l'autorité contractante à laquelle incombe le droit sus-énoncé n'a pas jugé opportun de l'exercer, la requérante qui n'a pas connaissance des rapports commerciaux qui existent entre la société BIP TOGO et ses partenaires, n'est pas fondée à se substituer à celle-ci pour brandir le caractère anormalement bas de l'offre financière de ce soumissionnaire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a disqualifié la requérante de l'attribution du marché.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société STNT Sarl non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 090-2017/ARMP/CRD du 23 novembre 2017 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STNT, à la Société des postes du Togo (SPT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**